



Nouvelles dispositions en matière de chantiers

Dans le cadre des nouvelles compétences communales en matière de chantiers, l'office cantonal des transports (OCT) informe sur les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

DROIT FEDERAL

Le Conseil fédéral a adopté en mai 2020 une révision des ordonnances sur les règles de la circulation routière et sur la signalisation routière qui prévoit un certain nombre de modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

L'une d'elles porte sur l'activité de chantiers à travers le nouvel article 107, alinéa 3, lettre c de l'[Ordonnance sur la signalisation routière](#) (OSR), à savoir qu'aucune décision formelle ou publication n'est nécessaire pour les réglementations liées à des chantiers d'une durée maximale de 6 mois.

Il en découle que dès le 1^{er} janvier 2021 :

- les chantiers et leur démarrage, pour lesquels est prévue de la signalisation prescriptive ou à caractère de prescription, pour une durée maximale de 6 mois, ne sont plus liés à la prise d'un arrêté de circulation temporaire. Dès lors qu'aucune décision formelle n'est désormais requise, aucune voie de recours n'est ouverte.
- les chantiers et leur démarrage, pour lesquels est prévue de la signalisation prescriptive ou à caractère de prescription, pour une durée supérieure à 6 mois, font l'objet d'un arrêté de circulation temporaire. Dès lors une décision formelle et une publication dans la Feuille d'avis officielle est requise, la voie de recours est ouverte.
- l'ensemble des mesures de signalisation temporaires dans le cadre de travaux sont dès lors intégrées dans la directive de chantiers à laquelle sont joints les éventuels croquis, plans d'étapes de chantier, normes, détails particuliers, etc., générée via le logiciel d'annonce de chantier en ligne. Ce dernier sera disponible à partir du 11 janvier 2021, dès 10h, sur le site www.ge.ch/ouvrir-chantier.

DROIT CANTONAL

Au niveau du droit cantonal, des modifications de la LaLCR et du RaLCR ont été apportées, de sorte que, à partir du 1^{er} janvier 2021, les communes genevoises auront la compétence d'édicter des réglementations du trafic sur leur réseau de quartier non structurant. Cela comprend notamment les réglementations en matière de chantiers.

Il en découle que dès le 1^{er} janvier 2021 :

- le logiciel d'annonce de chantiers a été adapté afin de permettre aux communes d'avoir un outil commun avec l'OCT et une entrée unique pour les requérants.



- le réseau de quartier non structurant a été identifié et défini a contrario par voie d'[arrêté du Conseil d'Etat du 29 janvier 2020](#). Les critères retenus pour définir les voies appartenant au réseau de quartier non-structurant sont les suivants:
 - la voie ne doit pas avoir d'impact sur le réseau structurant supérieur.
 - la voie ne doit pas accueillir de trafic de transit (uniquement trafic de quartier).
 - aucune ligne de transport collectif ne doit y circuler, sauf exceptions

L'ensemble de la hiérarchie du réseau routier est consultable sur le SITG: ge.ch/sitg.

NORMES TECHNIQUES VSS

Enfin, nous vous rappelons que la norme VSS 40886 *Signalisation des chantiers sur routes principales et secondaires*, remplace depuis le 1^{er} janvier 2020 la norme VSS 640886 *Signalisation temporaire sur route principales et secondaires*.

Il en découle que depuis le 1er janvier 2020 :

- la nouvelle norme VSS 40886 Signalisation des chantiers sur routes principales et secondaires est plus complète avec l'intégration, par exemple, de détails sur la mobilité douce ou encore les chantiers journaliers et/ou mobiles.

Les normes VSS sont toujours disponibles sous License auprès de la VSS : www.vss.ch/fr/.